FÉDÉRATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISÈRE

SDGC 2018/2024

Cohabiter avec les usagers de la nature

L'élaboration du volet « Cohabiter avec les usagers de la nature » est le résultat d'une réflexion collective qui émane du « Comité de Pilotage départemental Cohabitation et Sécurité à la Chasse »¹ et de la volonté de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère (FDCI) de l'inscrire dans son Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Chasseurs de l'Isère (SDGC)².

Préambule

La chasse fait partie intégrante de l'histoire de notre espace rural. Elle se trouve être aujourd'hui soumise à une forme de « pression sociale » qui résulte d'une méconnaissance de la pratique cynégétique³ et de la mission du maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique⁴ qui incombe à chaque propriétaire terrien ou personne morale détentrice d'un droit de chasse⁵.

La chasse est une pratique territoriale. En ce sens le chasseur se délimite un espace au sein duquel il pratique son activité. Cette territorialisation de l'action de chasse est sujette à perturbation quand un autre usager de la nature pénètre cet espace. Lorsque cela se présente, le chasseur, confronté à cette « intrusion », se retrouve parfois dans une situation pouvant aboutir à un « conflit d'usage ».

Il existe de nombreuses définitions du conflit d'usage qui font souvent référence aux modalités d'occupation des espaces urbains et ruraux. Nous pouvons retenir comme définition que « le conflit d'usage résulte d'une concurrence entre acteurs autour de l'utilisation d'un espace ou d'une ressource, ne relevant pas d'une volonté de prendre le contrôle de cet espace, mais d'en définir des règles d'utilisation ».

C'est à cette définition que nous ferons référence tout au long de ce volet « cohabiter avec les usagers de la nature », excluant de fait les questions idéologiques et

⁴ L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles. Article L425-4 du code de l'environnement.

¹Institué en octobre 2015 par M le Préfet, les membres de ce Comité de Pilotage (au 9/03/2015) sont la Direction Départemental des Territoires de l'Isère qui en assume l'animation, la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, le Conseil départemental de l'Isère, un représentant des Maires de l'Isère, l'Office National des Forêts, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage Service Départemental de Garderie, la Fédération Française de Randonnée Section Isère, le Club Alpin Français, Isère Cheval Vert, la Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature.

² Article L425-2 du code de l'environnement.

³ Qui concerne la chasse.

⁵ Le propriétaire d'un terrain peut accorder à un individu ou une association (personne morale) le droit de chasser sur ses terrains.

volontés de cibler un acteur dans le but de limiter son droit d'accès à l'espace, voire de l'en exclure.

« L'usage », quant à lui, consiste en une règle non écrite suivie par des habitants ou catégories socioprofessionnelles, qu'ils considèrent comme régissant leurs rapports sociaux et d'utilisation de l'espace. On lui concède souvent un caractère historique le légitimant d'autant plus. Ce sens de l'usage se retrouve dans les expressions « us et coutumes » ou « usages coutumiers ».

L'historicité et la pratique de la chasse en font sans conteste un usage coutumier. Même si de nombreuses règles qui régissent sa pratique sont écrites (cadre législatif et réglementaire, règlementation de droit privé), il n'en reste pas moins que maint d'entre-elles résultent d'un usage. Le SDGC, uniquement opposable aux chasseurs⁶, n'a pas pour objet de réglementer l'ensemble des usages liés à la pratique de la chasse, mais de les porter à connaissance des autres utilisateurs de la nature, dans l'objectif d'améliorer les conditions de vie commune, la cohabitation entre usagers de la nature.

La chasse, un « usage coutumier » disposant d'un droit d'usage,

En France, le droit d'accès à une parcelle de terrain et l'usage de pratiques telles que la chasse, la cueillette, l'exploitation du bois...sont soumises à l'autorisation du propriétaire ou de son ayant droit. Le droit de chasse n'échappe pas à cette règle. Il est associé au droit de propriété, héritage de la Révolution Française⁷ se traduisant aujourd'hui par : «Nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit»⁸. A ce titre, le chasseur ou l'association de chasse détenteur du droit de chasse, dispose d'un droit légal d'accès à la parcelle de terrain pour y pratiquer son activité, ce qui n'est pas le cas de nombreuses autres activités de nature.

Ce droit d'usage dont dispose le chasseur est méconnu de la grande majorité des autres usagers de la nature. Le chasseur le connait et souvent l'utilise comme argument lors de conflits directs avec d'autres usagers, générant un sentiment d'incompréhension et de frustration.

En Isère, les propriétaires de terrains sont traditionnellement « accueillants » envers tous les usagers de la nature. Que les Associations Communales de Chasse agréées (ACCA)⁹ soient obligatoires dans le département, corroborent cette tradition d'accueil.

9 Loi Verdeille n°64-696 du 10 juillet 1964. La quasi-totalité des communes de notre département (sauf 6)

⁶ Article L425-3 du code de l'environnement : Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

⁷ Article 3 décrets du 4 aout 1789 portant sur l'abolition des privilèges.

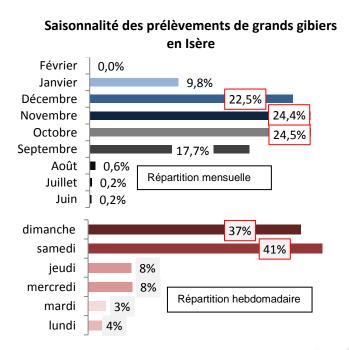
⁸ Article L 422-1 du code de l'environnement

Loi Verdeille n°64-696 du 10 juillet 1964. La quasi-totalité des communes de notre département (sauf 6) comprennent au moins une ACCA. Ces associations régies par le droit commun des associations (loi du 1er juillet 1901) ainsi que par les textes réglementaires pris en son application (articles L. 422-1 et suivants et R. 422–1 et

La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère souhaite contribuer au maintien de cette coutume d'accueil et ne pas entrer dans une logique d'exclusion des uns ou des autres, aux motifs que certains disposent de droits. Pour cela, l'effort de cohabitation se doit d'être collectif et non pas seulement orienté vers une catégorie de pratiquant, dans notre cas le chasseur.

Le chasseur a des droits, mais il est soumis à des obligations.

En contrepartie de ce droit de chasse qui lui est accordé, le chasseur se voit dans l'obligation d'assumer une mission d'intérêt général qui est le maintien de l'équilibre Agro-Sylvo-Cynégétique.



Concilier activité économique et présence d'animaux sauvages chassables est la mission première du chasseur. Pour ce faire il est contraint d'intervenir pour réguler les espèces animales chassables susceptibles de commettre des dégâts, le grand gibier étant le plus concerné (cerf, sanglier, chevreuil...).

L'analyse de la saison de chasse 2015/2016, montre que cette mission de maintien de l'équilibre concerne principalement les mois

d'octobre, novembre et décembre qui représentent à eux seuls plus de 70% des prélèvements et près de 80% d'entre eux sont réalisés le week-end.

La cohabitation passe-t-elle par le partage du temps et de l'espace ?

Ces résultats montrent que la pratique de la chasse du grand gibier s'exerce principalement 4 mois dans l'année avec une forte dominance le week-end. Ils nous amènent à poser la question de la chasse dominicale qui cristallise trop souvent le débat entre « anti et pro-chasse ».

En Comité de Pilotage Départemental « cohabitation et sécurité à la chasse » 10 , M. le Préfet a conclu « que décider d'un deuxième jour de non chasse serait d'une part très risqué vis-à-vis du maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique (risque de

suivants du code de l'environnement), répondent au motif d'intérêt général et assument une mission de service public (articles L. 422-2 du code de l'environnement).

public (articles L. 422-2 du code de l'environnement).

10 « Commission extraordinaire sécurité » du 30 août 2017 réunissant les membres du Comité de Pilotage départemental « cohabitation et sécurité à la chasse » et de la CDCFS.

non réalisation des plans de chasse) et d'autre part fragile juridiquement. Cette solution ne peut donc être adoptée.... »

Hormis cette question de la chasse dominicale, La FDCI s'oppose à toutes mesures arbitraires limitant à certains jours de la semaine les activités de nature. Dans cette optique l'esprit de cohabitation n'a plus lieu d'exister. Demain, si la chasse est fermée le dimanche alors le chasseur demandera la non présence de randonneurs, vététistes....le samedi! et que demanderont les agriculteurs, les forestiers, les ramasseurs de champignon.... La cohabitation passera par une meilleure compréhension de l'activité, des droits, des devoirs...des uns et des autres et non pas par des processus d'exclusion.

Les actions qui seront mises en œuvre par la FDCI sur la durée du SDGC 2018/2024.

Trois orientations et axes de travail sont identifiés :

- 1. Formation/information des élus de collectivités territoriales et des catégories socioprofessionnelles concernées par une utilisation économique, récréative ou de gestion d'espaces naturels.
- 2. Rôle de médiateur et d'Interface de la FDCI entre les acteurs cynégétiques locaux et les Instances fédératrices d'activités de nature, les collectivités territoriales, les gestionnaires de sites naturels ou à vocation récréative.
- 3. Communication générale auprès des pratiquants et non pratiquants.

Des actions ciblées par collège d'acteurs.

-Les élus des collectivités territoriales.

La pratique de la chasse s'avère complexe sur le plan législatif et réglementaire. L'élu rural et périurbain n'a que peu de connaissance, s'il n'est pas lui-même chasseur, et se trouve souvent désemparé lorsque qu'il est confronté à ce type de conflit d'usage.

Dans l'optique de mieux accompagner et informer les élus du département de l'Isère la FDCI s'engage :

- A solliciter les collectivités territoriales, l'échelon prioritaire étant les communautés de communes, et leur proposer la tenue de rencontres sur la thématique chasse.
- A développer un document (guide pratique) correspondant à leurs attentes et aux problématiques chasse pour lesquelles ils sont le plus souvent sollicités.
- A leur demande et dans le cas de dissensions pouvant aboutir à des conflits sociaux importants, la FDCI assumera son rôle d'accompagnement de ses adhérents territoriaux (sociétés de chasse) et au besoin de médiateur.

-Les catégories socioprofessionnelles concernées par une utilisation économique, récréative ou de gestion d'espaces naturels.

La FDCI s'engage à répondre, dans la mesure de ses possibilités, aux demandes d'information ou de formation auprès de ces catégories socioprofessionnelles (accompagnateurs en moyenne montagne, agents de Parc Régionaux ou de Réserve naturel, office du tourisme, employés de collectivités territoriales....)

-Les Instances fédératrices d'activités de nature.

La FDCI poursuivra sa mission de mise en relation des acteurs cynégétiques locaux et des organisateurs d'activités de nature. Les instances organisées en structures associatives ou professionnelles peuvent solliciter la FDCI pour :

- Solliciter une mise en relation directe avec les acteurs cynégétiques adhérents à la FDCI,
- Transmettre aux associations de chasse le programme d'activité des manifestations qu'elles organisent sur le territoire (calendrier, cartographie de parcours, secteurs...).

Au-delà de ces actions de mise en relation, la FDCI répondra aux sollicitations d'intervention dans le cadre de la tenue d'assemblées plénières.

-Les résidents dans le département et touristes.

Les actions prioritaires qui seront conduites par la FDCI portent sur la signalétique chasse, le développement d'une application mobile dénommée « jour de chasse lsère » et des actions favorisant la rencontre des chasseurs et non-chasseurs.

• Vers une signalétique chasse uniformisée dans le département

Uniformiser les signalétiques chasse déployées dans le département est une nécessité. La priorité est accordée au panneau de signalisation temporaire du déroulement d'une chasse collective « chasse en cours »¹¹, une signalétique à apposer sur les postes de tirs surélevés¹² informant les non-initiés de l'utilité de ces dispositifs de chasse et une nouvelle signalétique permettant de délimiter les réserves de chasse et de Faune Sauvage.

obligatoire au travers du volet « sécurité des chasseurs et non chasseurs » du SDGC.

12 Dispositif permettant de surélevé, par rapport au niveau du sol, le chasseur. Il est destiné à garantir des conditions de tirs sécuritaires lors d'une chasse au grand gibier.

¹¹ La conception de ce panneau résulte du travail collectif du Comité de Pilotage Départemental « cohabitation et sécurité à la chasse ». A titre indicatif, 5 000 panneaux acquis par les sociétés de chasse Iséroises en 2017 pour un taux de renouvellement annuel moyen de 1000 panneaux. L'utilisation d'une signalétique est rendue obligatoire au travers du volet « sécurité des chasseurs et non chasseurs » du SDGC.

Panneau « chasse en cours »



Panneau « poste de tir surélevé »



Une application téléphone mobile pour partager notre activité de chasseur



Menu 1

Je suis CHASSEUR PROMENEUR

En réponse au besoin exprimé par le Comité de Pilotage Départemental « cohabitation et sécurité à la chasse » de disposer d'un outil de consultation moderne, novateur, pouvant accepter des évolutions rapides et être mis à jour régulièrement, la FDCI a développé une application mobile innovante, intuitive, gratuite et sans engagement de la part de l'utilisateur¹³.

Dénommée « Jour de chasse Isère » cette application a une double vocation. La première, informer l'utilisateur de ce qu'est la pratique de la chasse, la signalétique qu'il peut rencontrer en Isère, la réglementation....La seconde très novatrice, est d'identifier permettre via un référentiel cartographique l'emplacement des réserves de chasse, les jours de chasse et de non chasse par territoire de chasse.

La FDCI s'engage à poursuivre le développement de cette application et de renseigner le calendrier des pratiques de chasse à chaque ouverture générale de la chasse. A ce titre les détenteurs territoriaux du droit de chasse l'Isère (personnes morales ou physiques) seront dans l'obligation de répondre aux

sollicitations de la FDCI portant sur leur activité de chasse.

¹³ La première version de « jour de chasse Isère » a été mise en ligne en novembre 2017.

Créer des espaces et moments de rencontre entre chasseurs et non chasseurs

La FDCI poursuit sa politique de mise en relation de chasseurs et non-chasseurs, notamment au travers de « relais Cynégétique » et d'un évènementiel annuel dénommé « un dimanche à la chasse ».



Les chasseurs proposent leurs cabanes de chasse comme lieux de halte aux randonneurs, cavaliers, vététistes... dans le but de nouer des liens entre passionnés de la nature. Des tables et chaises de pique-nique ont donc été aménagées, ainsi que des points d'eau et des barres d'attaches pour les chevaux. Certains « Relais Cyné » offrent même la possibilité de bivouaguer.

Un dimanche à la chasse est un moment convivial et de partage pendant lequel les chasseurs invitent les non-chasseurs à venir découvrir la chasse qu'ils pratiquent sur la base de la convivialité et du dialogue.



Une gestion de conflits d'usages connus et prévisibles.

La FDCI a diligenté en 2016 une enquête auprès de ses adhérents territoriaux¹⁴. Elle apporte comme information qu'un tiers des sociétés de chasse de l'Isère déclarent être confrontées annuellement à un ou des conflits d'usage dont la majorité des situations se limitent à des incivilités. Dans 79% des cas ces conflits impliquent des résidents de l'Isère dont 52% ont lieux entre les chasseurs et la population locale.

Ce sondage ne fait pas apparaître de différences significatives entre les conflits opposant usagers et chasseurs en chasses collectives 15 (55%) ou lors de chasses

¹⁴ Enquête « Sécurité et cohabitation autour de l'activité chasse » année 2016 FDCI/DDT38 (19 pages) dans le cadre du Comité de Pilotage Départemental « cohabitation et sécurité à la chasse ».

¹⁵Définition : La traque ou battue est une action collective dans laquelle les chasseurs assistés éventuellement de traqueurs poursuivent ou encerclent le gibier. Ordinairement la battue est bruyante car on cherche à faire lever

individuelles (45%). Ces résultats sont corroborés par ceux obtenus au travers des conflits signalés à la FDCI dont le recensement est effectif depuis le 1^{er} juillet 2016 (44 conflits enregistrés au 21/02/2018). Là aussi aucune différence entre chasse

collective et individuelle.

Concernant le type de conflits d'usage entre chasseurs et non pratiquants (n 33 sur 44) un des enseignements essentiel à retenir est que les deux tiers portent sur les conditions d'utilisation de l'arme de chasse (tirs en direction d'habitations, à proximité de personnes et/ou d'animaux). Le sentiment d'insécurité de



certains usagers de la nature confrontés au bruit que génère l'arme de chasse, est un facteur que le chasseur doit prendre en compte tant qu'il le peut dans sa pratique.

Ce dernier indicateur nous montre, que l'action de formation des chasseurs à la sécurité à la chasse, conduite par la FDCI depuis 2006 de qui se veut complémentaire au cadre réglementaire (le permis de chasser 17), reste un enjeu majeur. C'est pour cette raison que la FDCI poursuit cette action et rend obligatoire la formation aux chasseurs assumant la fonction de « responsable de battue » à compter de 2018.

Les conflits d'usages peuvent-être identifiés à postériori, mais sont parfois prévisibles. C'est sur la base de ces deux orientations que la FDCI engage sa politique d'action.

-Le suivi des « conflits d'usages » signalés à la FDCI.

Les conflits d'usages déclarés à la FDCI font l'objet d'un recensement depuis le 1/07/2016. Leur connaissance permet de mieux en percevoir les causes dominantes dans une optique de prévention et d'atténuation de leurs effets.

et fuir le gibier qui ruse et se dissimule. Dans la poussée silencieuse, on cherche à ce que le grand gibier se défile lentement alerté par la vue ou l'odeur de l'homme. Lorsqu'il y a rabat, les chasseurs ou les traqueurs poussent le gibier vers des chasseurs disposés au point de passage du gibier. (SDGC Isère : Volet sécurité des chasseurs et non-chasseurs)

¹⁶ En complément aux épreuves du permis de chasser, la FDCI a formé, à ce jour, près de 6 000 chasseurs sur un effectif de 17 400 chasseurs adhérents.

¹⁷ Article L423-1 du code de l'environnement

Les conflits signalés à la FDCI sont analysés et traités. Dans le cas où ils ne résultent pas d'une infraction pénale avérée (action judiciaire), la FDCI s'engage à répondre aux remarques formulées par les personnes, et dans la mesure de ses possibilités, engagera une phase de conciliation si elle le juge utile.

-Les secteurs à « conflits d'usages prévisibles ».

Prévoir, non dans le sens de prophétiser, mais par raisonnement logique et tant soit peu mesurable, d'éventuels conflits d'usages ne sont envisageables qu'au sein d'espaces territorialisés combinant un ensemble d'indicateurs de risques laissant présager que le conflit d'usage soit probable.

S'il n'est nullement question de spatialiser et/ou de temporaliser entre acteurs l'utilisation de l'espace rural de l'Isère, il n'en reste pas moins vrai que le chasseur est souvent contraint à adapter sa pratique à un contexte local qui ne lui permet plus de chasser « comme avant ».

La problématique des zones périurbaines, des espaces à vocation récréatif (zone verte et de détente), d'ouverture au public (Espaces Naturels Sensibles...) des points de concentration d'activités (départ de randonnée, site envol parapente, site escalade...) se pose aux chasseurs et sociétés de chasse.

Les chasseurs adaptent déjà leur activité à ces problématiques mais très souvent de façons informelles. Identifier ces zones à enjeux, en faire l'examen au cas par cas (diagnostic comparé cynégétique et autres activités) est une attente forte que M le préfet de l'Isère a exprimé¹⁸.

Objectiver la cartographie de ces secteurs à « conflits d'usages prévisibles» est un objectif que la FDCI peut atteindre avant fin 2019. S'en suivra pour chacun d'eux un état des lieux accompagné d'une liste d'actions envisageables.

La FDCI est favorable à engager une action concertée au sein de ces espaces, seulement s'il n'existe pas de logique d'y systématiser l'interdiction de chasser. Sur certains de ces secteurs, engager un processus de concertation pouvant donner lieu à l'établissement de convention d'usage, est possible uniquement s'il se construit sur la base d'un partenariat ou chacun se doit d'accepter la présence de divers usages. C'est de cette façon que la FDCI y conçoit sa présence et son implication sous l'adage que « la cohabitation se doit d'être un effort collectif ».

¹⁸ « Commission extraordinaire sécurité » du 30 août 2017 réunissant les membres du Comité de Pilotage départemental « cohabitation et sécurité à la chasse » et de la CDCFS.